

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2023-161

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2023-06-07-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0027 constatant le franchissement des seuils de vigilance et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau (18 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-06-07-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0027 constatant le franchissement des seuils de vigilance et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau





Arrêté n°DDT/SEE/2023/0027 constatant le franchissement des seuils de vigilance et d'alerte, et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Yonne.

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté cadre n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie :

VU l'arrêté DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2023/0016 du 10 mars 2023 plaçant l'ensemble du département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 26 mai 2023 ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 30 mai 2023 ;

VU la consultation de la commission restreinte sécheresse en date du 30 mai 2023 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental pour les secteurs du Loing, de l'Ouanne, de la Vanne et de l'Orvanne;

Considérant le cumul des précipitations depuis le mois de février, exceptionnellement bas par rapport à la moyenne de saison ;

Considérant les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives, et permettent de considérer une dégradation de la situation hydrologique à venir ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1: Objet

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Ancien seuil et date de franchissement	Nouveau seuil
Serein à Chablis	Serein	Vigilance (10 mars 2023)	Vigilance
Armançon à Aisy	Armançon amont	Vigilance (10 mars 2023)	Vigilance
Armançon à Brienon	Armançon aval	Vigilance (10 mars 2023)	Vigilance
Yonne à Gurgy	Yonne moyenne	Vigilance (10 mars 2023)	Vigilance
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Vigilance (10 mars 2023)	Vigilance
Cure à Arcy	Cure	Vigilance (10 mars 2023)	Vigilance
Cousin à Avallon	Cousin	Vigilance (10 mars 2023)	Vigilance
Tholon à Senan	Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques	Vigilance (10 mars 2023)	Vigilance
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Vigilance (10 mars 2023)	Alerte
L'Orvanne à Diant	Nord Yonne	Vigilance (10 mars 2023)	Alerte
Ouanne à Charny	Ouanne	Vigilance (10 mars 2023)	Alerte
Loing à Saint-Martin-des- Champs	Loing	Vigilance (10 mars 2023)	Alerte

Pour l'étiage 2023, il est décidé de scinder la zone de gestion Ouanne-Loing en deux zones de gestion distinctes, à titre d'expérimentation, dans le but d'améliorer la gestion de la sécheresse en tenant compte des différences hydrologiques entre ces deux bassins-versants. La différence par rapport aux articles 4 et 5 de l'arrêté DDT/SEE/2021/0030 est la suivante (les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis par zone de gestion en fonction du débit des cours d'eau exprimés en m³/s) :

N°	ZONE DE GESTION	COURS D'EAU ET STATION DE RÉFÉRENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
0115	OUANNE	L'Ouanne à Charny-Orée-de- Puisaye	1,100	0,780	0,610	0,440
SN5	LOING	Le Loing à Saint-Martin-des- Champs	0,370	0,240	0,190	0,110

La modification des zones de gestion est indiquée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en alerte, la liste de ces communes figurant en annexe 3. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des zones de gestion suivantes : Serein, Vanne, Armançon (amont et aval), Cousin, Nord Yonne, Tholon-Ravillon-Vrin-Ru-d'Ocques, Ouanne, Loing, Cure et Yonne (moyenne et aval) ; et dont la carte est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DDT/SEE/2023/0016.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du Code de l'environnement indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 10e (dixième) du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 10e du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3: Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte et mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5 : Mesures applicables aux services et usages publics pour le niveau d'alerte

- · Les mesures suivantes ne s'appliquent pas :
 - dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage;
 - x en cas d'utilisation de système goutte à goutte-à-goutte ;
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction ;
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil
Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golf)	
golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en	Interdit (Sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, de 20 h à 10 h
Alimentation des fontaines publiques	Fermeture (Sauf circuit fermé ou alimentation gravitaire depuis une source)
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne
Stations d'épuration (1)	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.

⁽¹⁾ Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées.

Sur demande du service en charge de police de l'eau, un suivi avec analyses à fréquence soutenue des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Article 6: Mesures applicables aux usages agricoles pour le niveau d'alerte

- · Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
 - x pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - x en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte ;
 - x en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.
- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Usages de l'eau concernés		Mesures applicables dès franchissement du seuil
Remplissage des réserves		Interdit (sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau)
cultures, cultures fourragères		Interdit entre 12 h et 20 h
et légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre)	Prelevements on earl	Interdit entre 12 h et 20 h
periumes de terre)	Prélèvements à partir d'une une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	12 h
maraîchères, pépinières,	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Pas de restriction
horticoles, cultures porte- graine et arboriculture fruitière, production de plants,	Prélèvements en eau souterraine	Pas de restriction
	déconnectée des nappes et	Pas de restriction

Article 7 : Mesures applicables aux activités économiques pour le niveau d'alerte

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
 - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement);
 - x des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
	Réduction des prélèvements et/ou consommation
	Registre hebdomadaire des prélèvements (tenu à la disposition du service de contrôle).
	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales e artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.
	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Navigation fluviale	Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).
	Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.
	Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.
	Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	Interdit de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices)	Interdit de 10 h à 20 h y compris à partir de réserves d'eau

Article 8 : Mesures applicables aux particuliers pour le niveau d'alerte

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
 - x dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, <u>sauf l'interdiction</u> <u>d'arrosage entre 10 h et 20 h</u>;
 - x en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Remplissage des piscines privées non ouvertes au public	Interdit (sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée)
plantations en contenant et jardinières, arbres	Interdit (sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h).
Arrosage des potagers	Interdit de 10 h à 20 h.
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses	Interdit (sauf avec du matériel haute pression).

Article 9 : Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux pour le niveau d'alerte

 Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissemen du seuil
Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu. Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension — filtres, batardeaux, pompages). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.
Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	
Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau)	Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10° du module ou du débit entrant s'il est inférieur.
	Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum
	après la publication de l'arrêté. Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.

Article 10 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1er.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-48-42-91, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25 000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée,
- d'un formulaire de demande de dérogation adéquat qui devra être sollicité auprès du service susnommé ou récupéré sur le site internet de la Préfecture www.yonne.gouv.fr/secheresse.

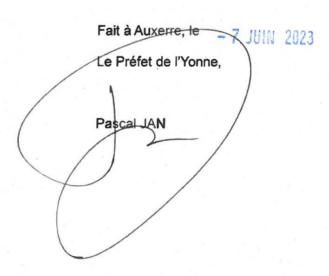
Article 11 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2022.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 12: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue par l'article R216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5ème classe), sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du même code.



Exécution, délais et voies de recours ci-après.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes concernées et dont la copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le chef du département Hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le chef du centre météorologique régional de Météo-France,
- Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEAT Île-de-France,
- M. le directeur territorial Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,
- M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,
- M. le directeur général de l'EPAGE du Loing,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le délégué départemental du SDIS Yonne,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,
- M. le délégué territorial de Bourgogne d'Électricité de France (EDF Hydro)
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. le président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Yonne,
- M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,
- Mme la correspondante locale Bourgogne-Franche-Comté de la Fédération nationale des producteurs horticulteurs pépiniéristes;
- M. le correspondant local du Syndicat des aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur général d'EAU DE PARIS,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),
- M. le président du Syndicat du Bassin du Serein (SBS),
- M. le président de la Fédération des Eaux des Puisaye-Forterre,
- M. le président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses affluents,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne Médian,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne-Beuvron,
- M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan.



Zones hydrographiques de gestion



<u>Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2023/0027 :</u> liste des communes concernées par le franchissement du seuil de vigilance :

Aisy-sur-Armançon	Etivey	Sennevoy-le-Bas
Ancy-le-Franc	Fulvy	Sennevoy-le-Haut
Ancy-le-Libre	Gigny	Serrigny
Argentenay	Gland	Stigny
Argenteuil-sur-Armançon	Jully	Tanlay
Arthonnay	Junay .	Thorey
Baon	Lézinnes	Tissey
Bernouil	Mélisey	Tonnerre
Bierry-les-Belles-Fontaines	Molosmes	Trichey
Chassignelles	Nuits	Tronchoy
Cheney	Pacy-sur-Armançon	Vassy
Collan	Perrigny-sur-Armançon	Vézannes
Cruzy-le-Châtel	Pimelles	Vézinnes
Cry	Ravières	Villiers-les-Hauts
Dannemoine	Roffey	Villon
Dyé	Rugny	Vireaux
Epineuil	Saint-Martin-sur-Armançon	Viviers
	Sambourg	Yrouerre
	Sarry	

Zone de gestion ARMANÇON AVAL			
Bellechaume	Germigny	Percey	
Beugnon	Jaulges	Quincerot	
Brienon-sur-Armançon	Lasson	Rugny	
Bussy-en-Othe	Mélisey	Saint-Florentin	
Butteaux	Mercy	Sormery	
Carisey	Méré	Soumaintrain	
Chailley	Migennes	Trichey	
Champlost	Molosmes	Turny	
Cheny	Mont-Saint-Sulpice	Venizy	
Chéu	Neuvy-Sautour	Vergigny	
Esnon	Ormoy	· Villiers-Vineux	
Flogny-la-Chapelle	Paroy-en-Othe	*	

Aillant-sur-Tholon	Fleury-la-Vallée	
(MONTHOLON)	Guerchy (VALRAVILLON)	Saint-Julien-du-Sault
Beauvoir	Joigny	Saint-Loup-d'Ordon
Béon	La Celle-Saint-Cyr	Saint-Martin-d'Ordon
Branches	La Ferté-Loupière	Saint-Martin-sur-Ocre (LE VAL D'OCRE)
Bussy-le-Repos	Laduz (VALRAVILLON)	Saint-Maurice-le-Vieil
Cézy	Les Ormes	Saint-Maurice-Thizouaille
Champlay	Lindry	Senan
Champvallon	Merry-la-Vallée	Sépeaux-Saint-Romain
(MONTHOLON)	Neuilly (VALRAVILLON)	Sommecaise
Chamvres	Parly	Verlin
Charbuy	Paroy-sur-Tholon	Villemer (VALRAVILLON)
Charmoy	Poilly-sur-Tholon	Villiers-Saint-Benoît
Chassy	Pourrain	Villiers-sur-Tholon
Chichery	Précy-sur-Vrin	(MONTHOLON)
Cudot	Saint-Aubin-Château-Neuf	Volgré (MONTHOLON)
Egleny	(LE VAL D'OCRE)	
Epineau-les-Voves		

Zone de gestion YONNE MOYENNE			
Andryes	Courson-les-Carrières	Molesmes (LES HAUTS DE FORTERRE)	
Appoigny	Crain	Monéteau	
Arcy-sur-Cure	Cravant (DEUX-RIVIERES)	Montillot	
Asnières-sous-Bois	Diges	Mouffy	
Augy	Druyes-les-Belles-Fontaines	Perrigny	
Auxerre	Escamps	Pourrain	
Bassou	Escolives-Sainte-Camille	Prégilbert	
Bazarnes	Etais-la-Sauvin	Quenne	
Beaumont	Festigny	Saint-Bris-le-Vineux	
Bessy-sur-Cure	Fontenailles (LES HAUTS DE	Saint-Cyr-les-Colons	
Bleigny-le-Carreau	FORTERRE)	Sainte-Pallaye	
Bonnard	Fontenay-près-Vézelay	Saint-Georges-sur-Baulche	
Bois-d'Arcy	Fontenay-sous-Fouronnes	Saints	
Branches	Fouronnes	Seignelay	
Brosses	Gurgy	Sementron	
Chamoux	Gy-l'Evêque	Sery	
Champs-sur-Yonne	Héry	Sougères-en-Puisaye	
Charbuy	Irancy	Taingy (LES HAUTS DE FORTERRE)	
Charentenay	Jussy	Thury	
Charmoy	Lain	Trucy-sur-Yonne	
Châtel-Censoir	Lainsecq	Val-de-Mercy	
Chemilly-sur-Yonne	Lichères-sur-Yonne	Vallan	
Chevannes	Lindry	Venoy	
Chichery	Lucy-sur-Yonne	Vermenton	
Chitry	Mailly-la-Ville	Vézelay	
Coulangeron	Mailly-le-Château	Villefargeau	
Coulanges-la-Vineuse	Merry-Sec	Villeneuve-Saint-Salves	
Coulanges-sur-Yonne	Merry-sur-Yonne	Vincelles	
Courgis	Migé	Vincelottes	

Zone de gestion YONNE AVAL			
Armeau	La Chapelle-sur-Oreuse	Saint-Sérotin	
Brion	Laroche-Saint-Cydroine	Sens	
Bussy-en-Othe	Looze	Serbonnes	
Bussy-le-Repos	Marsangy	Sergines	
Champigny	Michery	Subligny	
Chaumont	Nailly	Thorigny-sur-Oreuse	
Chaumot	Pailly	Villeblevin	
Collemiers	Paron	Villebougis	
Compigny	Perceneige	Villecien	
Cornant	Piffonds	Villemanoche	
Courlon-sur-Yonne	Plessis-Saint-Jean	Villenavotte	
Courtois-sur-Yonne	Pont-sur-Yonne	Villeneuve-la-Dondagre	
Dixmont	Rousson	Villeneuve-la-Guyard	
Egriselles-le-Bocage	Saint-Agnan	Villeneuve-sur-Yonne	
Etigny	Saint-Aubin-sur-Yonne	Villeperrot	
Fouchères	Saint-Martin-du-Tertre	Villeroy	
Gron	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Villevallier	
Joigny		Vinneuf	

Zone de gestion SEREIN		
Aigremont	Grimault	Pontigny
Angély	Guillon (GUILLON-TERRE-PLEINE)	Préhy
Annay-sur-Serein	Hauterive	Rouvray
Annoux	Héry	Saint-André-en-Terre-Plaine
Argenteuil-sur-Armançon	Jouancy	Saint-Cyr-les-Colons
Athie	Joux-la-Ville	Sainte-Colombe
Beine	La Chapelle-Vaupelteigne	Sainte-Magnance
Béru	Lichères-près-Aigremont	Sainte-Vertu
Blacy	Lignorelles	Sambourg
Bleigny-le-Carreau	Ligny-le-Châtel	Santigny
Censy	L'Isle-sur-Serein	Sarry
Chablis	Maligny	Sauvigny-le-Beuréal
Châtel-Gérard	Marmeaux	Savigny-en-Terre-Plaine
Chemilly-sur-Serein	Massangis	Sceaux (GUILLON-TERRE-PLEINE)
Chichée	Méré	Seignelay
Cisery (GUILLON-TERRE-PLEINE)	Môlay	Talcy
Collan	Montigny-la-Resle	Thizy
Courgis	Montréal	Trévilly (GUILLON-TERRE-PLEINE)
Coutarnoux	Moulins-en-Tonnerrois	Varennes
Dissangis	Nitry	Venouse
Dyé	Noyers	Vignes (GUILLON-TERRE-PLEINE)
Fleys	Pacy-sur-Armançon	Villy
Fontenay-près-Chablis	Pasilly	Vireaux
Fresnes	Pisy	Viviers
	Poilly-sur-Serein	Yrouerre

Zone de gestion CURE		
Accolay	Girolles	Sainte-Colombe
(DEUX-RIVIERES)	Givry	Sainte-Pallaye
Annay-la-Côte	Joux-la-Ville	Saint-Germain-des-Champs
Arcy-sur-Cure	Lucy-le-Bois	Saint-Moré
Asquins	Lucy-sur-Cure	Saint-Père
Athie	Menades	Sauvigny-le-Bois
Bessy-sur-Cure	Montillot	Sermizelles
Blannay	Nitry	Tharoiseau
Chastellux-sur-Cure	Pierre-Perthuis	Thory
Domecy-sur-Cure	Précy-le-Sec	Vermenton
Etaule	Provency	Vézelay
Foissy-lès-Vézelay	Quarré-les-Tombes	Voutenay-sur-Cure
Fontenay-près-Vézelay	Sacy (VERMENTON)	

Zone de gestion COUSIN		
Annay-la-Côte	Girolles	Saint-Brancher
Annéot	Givry	Sainte-Magnance
Avallon	Island	Saint-Germain-des-Champs
Beauvilliers	Magny	Saint-Léger-Vauban
Bussières	Menades	Sauvigny-le-Bois
Cussy-les-Forges	Pontaubert	Tharoiseau
Domecy-sur-le-Vault	Quarré-les-Tombes	Tharot
Etaule	Saint-André-en-Terre-Plaine	Vault-de-Lugny

<u>Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2023/0027</u>: liste des communes concernées par le franchissement du seuil d'alerte :

Zone de gestion NORD YONNE		
Brannay	La Belliole	Saint-Sérotin
Champigny	La Chapelle-sur-Oreuse	Saint-Valérien
Chaumont	La Postolle	Saligny
Chéroy	Les Clérimois	Savigny-sur-Clairis
Courtoin	Lixy	Sens
Cuy	Michery	Soucy
Dollot	Montacher-Villegardin	Thorigny-sur-Oreuse
Domats	Piffonds	Vallery
Egriselles-le-Bocage	Pont-sur-Yonne	Vernoy
Evry	Saint-Clément	Villebougis
Fontaine-la-Gaillarde	Saint-Denis	Villeneuve-la-Dondagre
Fouchères	Saint-Loup-d'Ordon	Villethierry
Gisy-les-Nobles	Saint-Martin-d'Ordon	Villiers-Louis
Jouy	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Voisines

Zone de gestion VANNE		
Arces-Dilo	Fournaudin	Sormery
Bagneaux	Lailly	Theil-sur-Vanne (LES VALLEES DE LA
Bellechaume	Les Bordes	VANNE)
Boeurs-en-Othe	Les Clérimois	Turny
Bussy-en-Othe	Les Sièges	Vareilles (LES VALLEES DE LA VANNE
Cérilly	Maillot	Vaudeurs
Cerisiers	Malay-le-Grand	Vaumort
Chailley	Malay-le-Petit	Venizy
Chigy (LES VALLEES DE LA VANNE)	Molinons	Véron
Coulours	Noé	Villechétive
Courgenay	Passy	Villeneuve-l'Archevêque
Dixmont	Pont-sur-Vanne	Villeneuve-sur-Yonne
Flacy	Sens	Villiers-Louis
Foissy-sur-Vanne		

Zone de gestion OUANNE		
Chambeugle (CHARNY OREE DE	Leugny	Saint-Fargeau
PUISAYE)	Levis	Saint-Martin-sur-Ouanne (CHARNY
Champcevrais	Malicorne (CHARNY OREE DE	OREE DE PUISAYE)
Champignelles	PUISAYE)	Saints
Charny (CHARNY OREE DE PUISAYE)	Marchais-Beton (CHARNY OREE DE	Saint-Sauveur-en-Puisaye
Chêne-Arnoult (CHARNY OREE DE	PUISAYE)	Sementron
PUISAYE)	Merry-la-Vallée	Sommecaise
Chevillon (CHARNY OREE DE PUISAYE)	Mézilles	Taingy (LES HAUTS DE FORTERRE)
Cudot	Molesmes (LES HAUTS DE FORTERRE)	Tannerre-en-Puisaye
Dicy (CHARNY OREE DE PUISAYE)	Moulins-sur-Ouanne	Thury
Diges	Moutiers-en-Puisaye	Toucy
Dracy '	Ouanne	Treigny (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-
Fontaines	Parly	COLOMBE)
Fontenouilles (CHARNY OREE DE	Perreux (CHARNY OREE DE PUISAYE)	Villefranche-Saint-Phal (CHARNY OREE
PUISAYE)	Prunoy (CHARNY OREE DE PUISAYE)	DE PUISAYE)
Fontenoy	Ronchères	Villeneuve-les-Genêts
Grandchamp (CHARNY OREE DE	Saint-Denis-sur-Ouanne (CHARNY	Villiers-Saint-Benoît
PUISAYE)	OREE DE PUISAYE)	
Lain	Sainte-Colombe-sur-Loing (TREIGNY-	
Lalande	PERREUSE-SAINTE-COLOMBE)	

Zone de gestion LOING			
Bléneau	Rogny-les-Sept-Ecluses	Treigny (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-	
Champcevrais	Saint-Fargeau	COLOMBE)	
Champignelles	Saint-Martin-des-Champs	Villefranche-Saint-Phal (CHARNY OREE	
Lainsecq	Saint-Privé	DE PUISAYE)	
Moutiers-en-Puisaye	Saint-Sauveur-en-Puisaye	Villeneuve-les-Genêts	

Zone de gestion LOIRE, rattachée à la zone de gestion LOING		
Lavau	Sainpuits	Treigny (TREIGNY-PERREUSE-SAINTE- COLOMBE)



Franchissement des seuils de restriction des usages de l'eau

Situation au 30 mai 2023

